



APIE

Agence du patrimoine immatériel de l'État



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Administrations et logiciels libres

Guide pour les marchés publics

9 juillet 2015

Anne-Claire Viala / Thierry Aimé

- **Contexte** : Circulaire du Premier ministre du 19 septembre 2012 : orientations et recommandations sur le bon usage du logiciel libre dans l'administration

- **Objectifs** :
 - Mettre en place des clauses de propriété intellectuelle (PI) efficaces et sécurisées dans les marchés publics
 - Meilleure compréhension des spécificités de l'environnement du logiciel libre

- **Guide** : [Modèles de clauses pour les marchés de développement et de maintenance de logiciels libres](#) disponible sur le site : www.apie.gouv.fr

- Les logiciels, y compris les logiciels libres, sont protégés par le droit d'auteur :
 - L'autorisation de l'auteur du logiciel (personne physique ou prestataire) est nécessaire pour exploiter le logiciel : dans le cadre des logiciels libres, l'autorisation est donnée par la licence
 - La cession des droits de PI doit être prévue dans les marchés publics car la conclusion de contrat de commande n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle

- Le CCAG TIC du 16 septembre 2009 propose un cadre générique pour gérer les droits de propriété intellectuelle dans les marchés publics (chapitre 7) comportant une composante logicielle :
 - Le guide prévoit les adaptations nécessaires pour les marchés publics portant sur les logiciels libres :
 - Marché de développement de logiciels spécifiques destinés à être distribués par l'administration sous licence libre
 - Marché de maintenance de logiciels libres



Marché de développement de logiciels spécifiques
destinés à être distribués par l'administration
sous licence libre

Points de vigilance



Marché de développement de logiciels destinés à être diffusés en libre

- L'administration doit informer le prestataire, dès le stade de l'appel d'offre, de :
 - la mise à disposition des développements spécifiques auprès de tiers sous un régime de licence de logiciel libre
 - de la licence sous laquelle le logiciel sera diffusé (CeCILLv2 ou EUPLv1.1)

- Le guide fournit des clauses types pour régler la question des droits de propriété intellectuelle dans les marchés (option B sans exclusivité qui doit obligatoirement être complétée)

- Le marché doit prévoir **des obligations spécifiques** à la charge du titulaire :
 - Utiliser des composants préexistants compatibles avec le régime de la licence de logiciel libre
 - Utiliser des composants préexistants dissociables du logiciel. A défaut, cession des droits portant sur ces composants par dérogation aux dispositions du CCAG TIC (connaissances antérieures).
 - Fourniture d'un rapport décrivant la liste complète des composants logiciels utilisés pour constituer le logiciel
 - Fourniture des codes sources des composants préexistants indissociables du logiciel (fourniture des codes sources des développements spécifiques prévue par le CCAG TIC)



Marché de maintenance de logiciels libres

Points de vigilance



Marché de maintenance – obligations du titulaire

- **Respect de la licence** qui gouverne le logiciel, objet de la maintenance : seul le titulaire du marché est responsable de l'analyse de la licence
 - Le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché sont licenciés du logiciel indépendamment l'un de l'autre par l'effet de la licence du logiciel libre
 - La licence qui gouverne le logiciel est « extérieure » au marché

- Le marché devra **préciser** la définition des opérations de maintenance corrective et adaptative posée par le CCAG TIC
 - La maintenance corrective consiste à corriger un comportement défectueux par rapport :
 - aux spécifications de la version en cause lorsqu'elles existent
 - aux indications des guides d'installation, d'exploitation ou d'utilisation de la version en cause
 - au comportement observé avec des logiciels équivalents
 - La maintenance adaptative consiste à réaliser des adaptations mineures rendues nécessaires par les évolutions du contexte applicatif



Marché de maintenance – obligations du titulaire

- **Le reversement** d'une maintenance corrective ou adaptative doit se faire au fil des actions de maintenance → Obligation de moyen formalisée dans le marché avec des pénalités en cas de non-exécution :
 - la communauté reste libre d'accepter ou non le correctif

- **La reprise** d'une maintenance évolutive doit se faire à l'issue des travaux de réalisation une fois la recette technique et fonctionnelle → Obligation de résultat formalisé dans le marché :
 - Si la communauté ne reprend pas les travaux, c'est de la responsabilité du titulaire qui n'a pas travaillé en amont les conditions de la reprise.



Marché de maintenance – régime des droits de PI

- Le marché doit prévoir le régime des droits de PI pour les résultats de l'opération de maintenance - l'**option B** du CCAG TIC est adaptée :
 - sous réserve des compléments et dérogations dans la même logique que pour les marchés de développement de logiciels destinés à être distribués par l'administration sous licence libre
 - Les développements d'une maintenance évolutive sont beaucoup plus importants que pour une maintenance corrective et peuvent intégrer des connaissances antérieures
 - pour permettre à l'administration d'exploiter les développements et de les mettre à disposition de tiers, en cas de non reversement à la communauté